

ARRETES ET DECISIONS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

ARRETE N° 20-PR-MEN du 5 février 1975 portant fixation des taux des bourses d'études supérieures.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 68-119 du 17 juin 1968 portant régime d'attribution des bourses d'études supérieures, aides et secours nationaux et étrangers accordés à des ressortissants togolais ;
Sur proposition du ministre de l'éducation nationale,

ARRETE :

Article premier. — Le taux des bourses d'études supérieures en Europe et en Afrique est fixé comme suit :

A — EUROPE

- a) bourses d'études universitaires catégorie D (1^{er} et 2^e cycle) : allocation mensuelle 35.000 cfa
b) bourses d'études supérieures catégorie E (3^e cycle ou stage) allocation mensuelle 58.800 cfa
c) indemnité annuelle de trousseau 42.000 cfa
d) indemnité annuelle de vacances 25.200 cfa

B — AFRIQUE

- a) bourses d'études universitaires (1^{er} et 2^e cycles) allocation mensuelle 27.000
b) indemnité mensuelle de trousseau 18.000
c) indemnité annuelle de vacances 36.000

C — BOURSES DE FORMATION

- a) allocation mensuelle 30.000
b) indemnité annuelle de vacances 36.000

D — UNIVERSITE DU BENIN

- a) bourses d'études universitaires allocation mensuelle 18.000
b) indemnité annuelle de trousseau 18.000
c) indemnité annuelle de vacances 36.000

E — ECOLE NORMALE SUPERIEURE (section ENS)

- a) allocation mensuelle 18.000
b) indemnité annuelle de trousseau 28.800

Art. 2 — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1975.

Art. 3 — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 5 février 1975
Gal G. Eyadéma

Arrêtés rapportés

Arrêté n° 18-PR du 31-1-75 — Sont rapportés les arrêtés n° 82-PR du 26 avril 1971 et n° 111-PR du 9 juillet 1971 nommant Messieurs Amados Djoko Comlan Mawulolo, inspecteur de la jeunesse et des sports, et Bamazi Mangouani, instituteur, respectivement : attaché de cabinet du Président de la République, chargé de la coordination au niveau de la Présidence de la République, de toutes les activités de la jeunesse, et attaché de cabinet, chargé de presse du président de la République.

MM. Amados-Djoko et Bamazi ont remis :
— le premier à la disposition du ministre de la jeunesse,

se, des sports, de la culture et de la recherche scientifique ;
— le second à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} février 1975.

MINISTERE DE L'INTERIEUR**Annulations et ouvertures de crédits**

Arrêté n° 25-INT-STGCL du 4-2-75 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1974 :

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel)

Article 3 — Indemnités et gratifications diverses 27.035

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1974 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Article 2 — Salaire du personnel non titulaire 16.902

Chapitre VII — Service sociaux (personnel)

Article 3 — Dispensaires 10.133

27.035

Retraite

Arrêté n° 26-INT-DSN-DAPM du 7-2-75 — M. Lodi- bert Wolou Kokou (Henri Blaise), brigadier-chef de police de 3^e échelon du corps des gradés et gardiens de la paix du cadre spécial de la sûreté nationale, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} avril 1975.

En application des dispositions prévues par l'article 69 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, M. Lodibert bénéficiera pour la constitution de ses droits à pension d'ancienneté, d'une bonification de service égale au 1/5^e de la durée de ses services dans la police, sans toutefois que cette bonification puisse être supérieure à cinq années.

L'intéressé bénéficiera de la gratuité de transport avec sa famille en vue de réintégrer son lieu d'origine.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 7-PR-MDN-MFE du 8 janvier 1975 fixant le montant de la prime d'alimentation de la troupe.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,
LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,**

Vu les ordonnances n°s 1 et 15 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'armée nationale togolaise ;
Vu le décret n° 65-46 du 16 mars 1965 fixant le régime de rémunération des personnels militaires de l'armée nationale togolaise ;
Vu le décret n° 63-114 du 3 septembre 1963 portant création d'une direction des services des forces armées togolaises ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 fixant le régime financier ;

Vu le décret n° 64-14 du 31 janvier 1964 portant création des primes d'alimentation et de dépenses diverses au profit des corps de troupe des forces armées togolaises et notamment son article 2 ;
Vu l'instruction n° 152-MIN-DEF-NAT. du 11 décembre 1973 relative à l'alimentation de la troupe ;
Sur proposition du chef d'état-major de la défense nationale,

ARRESENT :

Article premier. — Pour compter du 1er janvier 1975 le montant de la prime journalière d'alimentation est fixé comme suit :

— Prime fixe	25 frs
— Prime d'ordinaire	130 frs
— Prime d'entretien	7 frs
— Prime acquise à l'ordinaire	162 frs
— Fonds de réserve ministériel.....	18 frs
Prime globale	180 frs

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1975

Gal G. Eyadéma

Par le Président de la République :

Le ministre des finances et de l'économie,

E. KODJO

Tableau d'avancement

Arrêté n° 8-PR-MDN du 10-1-75 — Est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1975 et nommé au grade de caporal pour compter du 1er janvier 1975, le soldat de 2e classe Agba Kondor, n° mle 71-03-1932 du 1er régiment interarmes togolais.

— caporal Agba Kondor — échelon 1 — indice 320.

Promotion

Arrêté n° 5-PR-MDN du 7-1-75 — Est promu lieutenant — échelon 3 — indice 1650 dans les forces armées togolaises, à compter du 1er janvier 1975, le sous-lieutenant Lawani Amouda.

Nomination

Arrêté n° 6-PR-MDN du 7-1-75. — Est nommé musicien titulaire — échelon 2 — indice 360 dans les forces armées togolaises pour compter du 1er octobre 1974, l'élève-musicien titulaire Agli (Seth) n° mle 074/M. de la musique principale des forces armées togolaises (Harmonie).

Sanction disciplinaire

Arrêté n° 19-PR-MDN du 4-2-75. — Est cassé et remis soldat de 2e classe pour compter du 1er janvier 1975, le caporal-chef Soulé Issa, n° mle. 0436 du 1er régiment interarmes togolais (3e bataillon Commando — CCB) à Lama-Kara.

Pour compter de la même date, l'intéressé percevra les émoluments mensuel correspondant à sa nouvelle situation soit :

soldat de 2e classe — échelon 5 — indice 380.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

Décision n° 42-MFE-FDP du 21-1-75. — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la Société Télécommunications Radioélectriques et Téléphoniques (T.R.T.) à son compte n° 04-08-79 R ouvert à la Banque Française du Commerce Extérieur, 21 Boulevard Haussmann Paris 9^e, de la somme de dix huit millions deux cent trente six mille huit cent deux (18.236.802) francs cfa au titre des traites échues au 31 décembre 1974 selon lettre de garantie n° 1.526/MFE du 29 novembre 1971 relative à la fourniture, l'installation et la mise en service des équipements de télécommunications modernes « Faisceaux Hertzians » sur le tronçon Lomé-Sokodé-Lama-Kara.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 1, article 9.

Décision n° 48-MFE-F du 22-1-75. — Une subvention de quatre vingt dix huit mille (98.000) francs est accordée à la fédération togolaise de Volley-Ball (F.T.V-B.) pour lui permettre de faire face aux frais de déplacement de l'équipe nationale de volley-ball à Abidjan.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 50.154 ouvert auprès de l'UTB au nom de ladite fédération.

La dépense, imputable en dépassement de crédit, sur le budget général, exercice 1974, chapitre 42, article 4 sera régularisée au prochain collectif.

Décision n° 76-MFE-F du 27-1-75. — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation pour le développement du tourisme en Afrique (ODETA), de la somme de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs représentant la participation du Togo au budget de fonctionnement de ladite organisation au titre de l'année 1974.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 30.207 ouvert à l'UTB à Lomé au nom de l'ODETA.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 77-MFE-F du 27-1-75. — Est autorisé le paiement au profit de l'école multinationale des télécommunications de Rufisque (EMT), de la somme de un million sept cent vingt et un mille quatre cent trente (1.721.430) francs, représentant la première tranche de la contribution du Togo pour le fonctionnement de ladite Ecole au titre de l'année 1974-1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte courant postal n° 010-92 ouvert à Dakar au nom de cette institution.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.